

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2022/173

FINANCES LOCALES (7.4)

Ouverture des commerces le dimanche

Liste des dimanches pour l'année 2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 059-215902958-20221214-2022__173-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL

**des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le six décembre deux mille vingt-deux.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 27 Absents ayant donné pouvoir : 7 Absent : 1

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. GRIMBER, Mme DORMION-ROUSSEZ, M. BAILLEUL, M. DUHOO, Mme
BRISBART, M. Gaël DUHAMEL, Mme SAUZEAU, M. BURGHELLE, Mme
SCHERRIER
Adjoints,

M. DENTENER, M. FIOEN, Mme DELECOEUILLERIE, M. DELVA
Conseillers Municipaux Délégués,

Mme NUNS, Mme BOUQUET, M. LECLERCQ, M. MEIRLAND, M. DEVOS,
Mme SCHOONHEERE, M. TIBERGHIE, M. COTTE, M. DECOOPMAN, Mme
LIONET, Mme BELVAL, Mme DAUCHEZ, Mme REYNAERT
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme FLORQUIN-BONDEL	qui a donné pouvoir à M. Gaël DUHAMEL
Mme ANDRE	qui a donné pouvoir à Mme BRISBART
M. Philippe DUHAMEL	qui a donné pouvoir à M. GRIMBER
Mme FERLIN	qui a donné pouvoir à M. BURGHELLE
Mme PATOUX	qui a donné pouvoir à Mme SCHOONHEERE
Mme DEPELCHIN	qui a donné pouvoir à M. TIBERGHIE
M. PERLEIN	qui a donné pouvoir à Mme DAUCHEZ

ABSENT :

M. DEBAECKER

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : Monsieur Constant DEVOS

Dans un souci de relance du pays et de dynamisation des entreprises et des commerces, des mesures incitatives de développement de l'activité, mais également de contribution à l'évolution de leur établissement.

Le code du travail permet au Maire de la commune, sous certaines conditions, l'autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche 5 fois par an. Il est possible de déroger à cette règle, en montant à 12 dimanches par an.

L'article L.3131-26 du Code du Travail modifié précise les éléments repris ci-après :

- Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.
- Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.
- La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante.
- Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail à l'exception du 1^{er} mai sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Dans ces conditions, au titre de l'année 2023, il est proposé d'arrêter une liste de 12 dimanches autorisant l'ouverture des grandes surfaces relevant des différents secteurs d'activités et des commerces du centre-ville, comme suit :

- Commerces de détails (hors concessions automobiles):

Le 15 janvier, les 4, 11, 18 et 25 juin, les 10 et 17 septembre, les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

- Concessions automobiles:

Le 15 janvier, le 12 mars, les 4, 11, 18 juin, les 10 et 17 septembre, le 15 octobre, les 3, 10, 17 et 24 décembre.

Chaque commerce ou entreprise autorisée à ouvrir un dimanche devra respecter l'ensemble des prescriptions du Code du Travail en matière de repos quotidien et hebdomadaire et de compensation de rémunération.

Vu les avis rendus par les organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure consultée en date du 13 décembre 2022.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- d'émettre un avis favorable à cette proposition,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

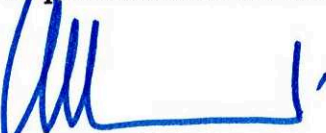
LE VOTE a donné les résultats suivants :

**ADOpte à L'UNANIMITÉ
(34 voix pour)**

**Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
POUR COPIE CONFORME**



**Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,**


Valentin BELLEVAL.